



Pandémie de COVID-19

Les bureaux de l'administration sont à nouveau ouverts aux horaires habituels, mais avec la mise en place de mesures permettant de respecter les consignes de santé publique fixées par l'OFSP. Afin de protéger un maximum nos collaborateurs ainsi que la population, nous vous demandons :

- de privilégier vos demandes par téléphone au 021 808 69 62 ou par email administration@lavigny.ch,
- de veiller à ce qu'il n'ait pas plus de deux personnes dans la salle d'attente,
- de vous désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition,
- de rester à la maison en cas de symptômes

Merci de votre compréhension.

Locations des salles communales

Les réservations de salles, y compris pour les sociétés, sont suspendues jusqu'à nouvel avis.

Police des constructions - Information pour les enquêtes en cours

En raison de la situation actuelle, les dossiers peuvent être consultés **uniquement sur rendez-vous** pris auprès du greffe municipal (021 808 69 62 ou par email administration@lavigny.ch).

Pendant quelle période doit-on tenir les chiens en laisse ? Mais moi j'ai un petit chien, je n'ai pas besoin de le tenir ?

En cette période sensible pour la faune et les cultures, merci de tenir les chiens en laisse.

Les animaux sauvages mettent bas et couvent au printemps et au début de l'été. Des chiens non contrôlés, grands et petits, peuvent mettre en danger le succès de ces reproductions, voire tuer des animaux juvéniles et adultes.

A l'instar d'autres cantons romands, les propriétaires de chiens sont appelés à faire preuve de vigilance et **doivent tenir leur chien en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet** (selon l'art. 2a al.3 RLFaune, du 3 juillet 2019), lors de promenades en forêt, en lisière de forêt et dans les prairies attenantes à la forêt situées en zone agricole.

Circulation à la Vieille Route de l'Etraz



La Municipalité rappelle que la Vieille Route de l'Etraz est propriété de trois communes – Aubonne, St-Livres et Lavigny – ce qui autorise de fait les bordiers de ces trois territoires à l'emprunter.

Seuls les véhicules munis d'un macaron peuvent y circuler.

Le panneau « Riverains autorisés » permet les courses effectuées pour livrer ou aller chercher des marchandises ainsi que les courses de riverains et de leurs visiteurs ou de personnes qui doivent exécuter des travaux sur des biens-fonds voisins ; les courses de tiers pour transporter ces personnes sont également autorisées.

Selon les règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement, **l'amende d'ordre s'élève à CHF 100.--** (« Circulation interdite aux voitures automobiles » (2.03; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. a, OSR).



ATTENTION RECTO-VERSO



Emondage des haies et des arbres

Les dispositions énumérées ci-après doivent être observées et sont applicables toute l'année.

Il est rappelé aux propriétaires et gérants de bien-fonds que les dispositions de l'art. 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles de son règlement d'application sont les suivantes :

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas nuire à la sécurité du trafic, notamment par le biais d'une diminution de la visibilité.

Les haies plantées en bordure des voies publiques doivent être taillées, dans le but que:

- leurs branches ne dépassent pas la limite,
- leur hauteur n'excède pas :
 - 1 mètre lorsque la visibilité doit être maintenue,
 - 2 mètres dans les autres cas.



Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués afin que leurs branches soient maintenues :

- au bord des chaussées : à 5 mètres au-dessus et à 1 mètre à l'extérieur de celles-ci,
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Selon les dispositions des art. 123 à 128 et 142 al. 8 du Code rural et foncier du 8 décembre 1987, les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Le chardon doit impérativement être détruit sur toutes les parcelles agricoles, viticoles ou autres pour éviter qu'il prolifère.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires jusqu'au 7 août 2020, au plus tard.

Dès le 12 août 2020, toute contravention fera l'objet d'une intervention. Le travail non-exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

La Municipalité rappelle aux propriétaires et exploitants de bien-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 1^{er} mars et le 31 octobre (art. 4 du règlement d'exécution de la loi sur la faune).

Calendrier des événements à venir (sous réserve) :

- 1^{er} août, Fête nationale
- Décembre, Fenêtres de l'Avent

La Fête de la Châtaigne prévue le 2 novembre est annulée pour cette année.



ATTENTION RECTO-VERSO

